

**DECRET N° 2017-0553/P-RM DU 29 JUIN 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-494
/P-RM DU 11 OCTOBRE 2001 PORTANT
CREATION D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu la Loi n°2012-017 du 2 mars 2012 portant création des Circonscriptions administratives en République ;

Vu la Loi n°2012-018 du 2 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudenit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001, modifié, portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°2011-636/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;

Vu le Décret n°2016-0807/P-RM du 20 octobre 2016 fixant les missions des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement est modifié ainsi qu'il suit :

12 (nouveau). ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO :

- Centre d'Animation Pédagogique de Gao ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Ansongo ;
- Centre d'Animation Pédagogique de Bourem.

Article 2 : Il est ajouté après le point 15, deux (02) numéros ainsi conçus :

16. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MENAKA

17. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TAOUDENIT

Article 3 : Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed MOUSSA**

**DECRET N°2017-0554/P-RM DU 29 JUIN 2017
INSTITUANT LA CARTE DE PRESSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime et délit de presse ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CARTE DE PRESSE

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali la Carte d'identification du journaliste dite Carte de presse.

Article 2 : Le format de la Carte de presse est déterminé par décision du ministre chargé de la Communication.

La Carte de presse porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, sa nationalité, l'adresse de l'organe auquel il est affilié et la date de délivrance.

La validité de la Carte de presse est de trois ans. Elle est revêtue de la signature du président de la commission de la Carte de presse et de celle du titulaire. La possession de la Carte de presse est un acte d'adhésion à la déclaration des droits et devoirs du journaliste.

Article 3 : Le postulant à la Carte de presse doit fournir à l'appui de sa demande :

1) un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la pièce d'identité ;

2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3) un Curriculum Vitae ;

4) une déclaration sur l'honneur que le journalisme est sa profession. Cette affirmation devra être établie :

a) soit sur la base de l'identification des publications auxquelles le postulant aurait déjà loué ses services depuis au moins trois ans ;

b) soit par la justification des services rendus à un organe de presse comme pigiste ou journaliste indépendant pendant au moins trois ans ;

c) soit par la production du diplôme de l'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication du Mali ou tout autre diplôme équivalent ;

5) une attestation dûment établie et signée par le Directeur de la publication ou de l'éditeur à laquelle le postulant à la Carte de presse loue ses services au moment où il adresse sa demande à la commission de la Carte de presse ;

6) trois photos d'identité ;

7) un engagement de tenir la commission de la Carte de presse informée de tout changement intervenu dans sa situation, avec obligation de rendre la Carte de presse à la commission au cas où le titulaire perdrait la qualité de journaliste.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION DE LA CARTE DE PRESSE

Article 4 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Communication la Commission de la Carte de presse.

Article 5 : La commission de la Carte de presse est seule habilitée à statuer sur la délivrance et le retrait de la Carte de presse.

Elle statue en outre sur tous les cas de renouvellement et de suspension de la Carte de presse.

Article 6 : La Commission de la Carte de presse se compose comme suit :

- deux (02) représentants du ministre chargé de la Communication dont le président ;
- un (01) représentant de la Maison de la Presse ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles de la radio ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles de la télévision ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles de la presse écrite ;

- un (01) représentant des organisations professionnelles de la presse en ligne ;
- un (01) représentant des organisations syndicales de la presse.

Huit membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à les remplacer en cas de démission ou de décès entre deux renouvellements.

Article 7 : La Commission de la Carte de presse élit en son sein un vice-président et un rapporteur. Un arrêté du ministre chargé de la Communication fixe la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 8 : Le secrétariat de la commission de la Carte de presse est assuré par le ministère en charge de la Communication.

Article 9 : Les représentants des organes de média visés à l'article 6 doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques.

Article 10 : Les membres de la Commission de la Carte de presse sont désignés pour trois ans renouvelables une seule fois.

Toutefois, tout ancien membre peut être désigné à nouveau pour siéger au sein de la commission de la Carte de presse après une interruption d'au moins un mandat.

Article 11 : La Commission de la Carte de presse établit son règlement intérieur. Elle siège en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions portant délivrance, renouvellement, retrait provisoire ou définitif de la Carte de presse doivent être prises à la majorité simple des membres présents.

Article 12 : Le recours contre les décisions de la commission s'exerce devant la juridiction administrative.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RETRAIT, DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE LA CARTE DE PRESSE

Article 13 : Toute personne qui aura fait une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la Carte de presse ou qui aura fait usage d'une Carte de presse frauduleusement obtenue, périmée ou annulée sera passible des peines prévues par la loi.

Article 14 : La Carte de presse est retirée à tout journaliste :

- 1) ayant subi une condamnation afflictive ou infamante non amnistiée ;

- 2) ayant violé de manière flagrante les règles d'éthique et de déontologie ;
 3) sur décision de justice ;
 4) en cas de récidive des délits de presse du titulaire, notamment ceux concernant les règles d'éthique et de déontologie.

Article 15 : Sans préjudice des prescriptions de l'article 13 ci-dessus, la Carte de presse est annulée dans les cas suivants :

- présentation par le titulaire de faux documents ou usage de déclarations inexactes en vue d'obtenir la Carte de presse ;
- usage de la Carte de presse, trois mois après l'expiration du délai de validité sans avoir sollicité le renouvellement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Les détenteurs de la Carte de presse en cours de validité disposent de six (06) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer aux conditions de l'article 3 ci-dessus.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du Décret n°92-191/P-RM du 5 octobre 1992 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

DECRET N° 2017-0555/P-RM DU 29 JUIN 2017 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°93-008 du 21 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
 Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
 Vu la Loi 96-059 du 4 novembre 1996, modifiée, portant création des communes, complétée par la Loi n°01-043 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;
 Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
 Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant code minier ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P/RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant code minier ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales dans le domaine des mines.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE MINES

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans d'exploitation des couloirs d'exploitation artisanale des substances de mines situés dans la Commune ;
- l'organisation des exploitations artisanales des ressources minières ;
- l'instruction des dossiers de demande et la délivrance des autorisations d'ouverture d'exploitation artisanale traditionnelle des ressources minières, après avis de l'Administration chargée des mines ;
- le suivi régulier du registre de production d'exploitation artisanale minière par couloir ;
- le suivi régulier du registre de vente ;
- le suivi régulier du registre d'avancement des travaux ;
- la mise en place d'un répertoire communal des exploitations artisanales des substances de mines et des exploitants artisanaux ;